



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crimes contre l'humanité

Question écrite n° 67146

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de reconnaissance, par la France, du principe de compétence universelle pour certains crimes de guerre. L'initiative prise par la Belgique dans ce domaine apparaît comme la traduction nécessaire des engagements internationaux en matière de droit de l'homme, dont la France, par son histoire, devrait être partie prenante. Il lui demande si elle envisage de réformer le système judiciaire français afin de lui donner de nouvelles compétences.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que si la France ne dispose pas dans sa législation d'un principe de compétence universelle pour les crimes de guerre, à l'instar de la Belgique qui a adopté une loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, les juridictions françaises peuvent toutefois dans certaines hypothèses se trouver compétentes pour juger des crimes commis hors du territoire national et troublant particulièrement les principes du droit international. D'une part, les articles 131-6 et 131-7 du code pénal prévoient l'application de la loi française aux crimes commis hors du territoire national lorsque l'auteur de l'infraction est français ou lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. D'autre part, en vertu de différentes conventions internationales, les juridictions françaises sont compétentes pour juger certaines infractions si l'auteur des faits se trouve en France, comme c'est le cas notamment pour les auteurs de tortures en application de la convention adoptée à New York le 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, en adaptant la législation française aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ayant institué les tribunaux pénaux internationaux en vue de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, les lois du 2 janvier 1995 et du 22 mai 1996 ont prévu la compétence des juridictions françaises pour juger de ces crimes dans les cas où leurs auteurs sont trouvés en France. S'agissant des autres crimes troublant particulièrement le droit international humanitaire, la France s'est employée à la création d'une juridiction pénale internationale. La convention de Rome du 17 juillet 1998 a ainsi porté création d'une cour pénale internationale, compétente pour juger des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre touchant l'ensemble de la communauté internationale et la loi du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale a adapté en conséquence les dispositions du code de procédure pénale. La question de l'adoption d'un principe de compétence universelle pour les infractions prévues à la convention de Rome, qui nécessite une réflexion approfondie, sera examinée à l'occasion de l'adaptation du code pénal et du code de justice militaire à cette convention.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67146

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5738

Réponse publiée le : 15 avril 2002, page 2038